

Communauté de communes de Serre-Ponçon

Commission locale d'évaluation des charges transférées



CLECT du 28/04/2025

Sommaire

SOMMAIRE.....	2
1. PREAMBULE	3
2. LE CADRE LEGISLATIF DE LA CLECT	4
2.1. LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CLECT	4
2.2. LA PROCÉDURE DE DROIT COMMUN	4
2.2.1. LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CHARGES	4
2.2.2. LE CADRE LÉGAL DE TRANSMISSION DU RAPPORT.....	4
2.3. LA PROCÉDURE DÉROGATOIRE	5
2.3.1. LE CADRE LÉGAL DE LA FIXATION LIBRE DES AC.....	5
3. RECENSEMENT DES CHARGES TRANSFEREES	6
4. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SELON LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN.....	6
4.1. LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE	6
4.1.1. LES MÉTHODES D'ÉVALUATION DES CHARGES	6
4.1.2. MONTANT DE LA CHARGE TRANSFÉRÉE.....	8
4.2. LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE	9
4.2.1. LES MÉTHODES D'ÉVALUATION DES CHARGES	9
4.2.2. MONTANT DE LA CHARGE TRANSFÉRÉE.....	10
4.3. LE COÛT MOYEN ANNUALISÉ DES ÉQUIPEMENTS.....	11
4.3.1. MÉTHODE D'ÉVALUATION.....	11
4.3.2. CALCUL DU COÛT NET DE CONSTRUCTION	11
4.3.3. CALCUL DE DE LA CHARGE TRANSFÉRÉE.....	11
4.4. SYNTHÈSE DES CHARGES TRANSFÉRÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE DROIT COMMUN	12
5. PROPOSITION DE FIXATION DEROGATOIRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	13
5.1. LE COÛT MOYEN ANNUALISÉ DES ÉQUIPEMENTS.....	13
5.2. SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DE LA CLECT POUR LA FIXATION DÉROGATOIRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION.....	13



1. PREAMBULE

Le présent rapport a pour objectif de présenter les résultats du travail de la CLECT dans le cadre du transfert des compétences et équipements Ecole de musique et de Danse et la bibliothèque de la commune d'Embrun.

Le rassemblement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (ci-après CLECT) et les méthodes de calcul présentées ci-dessous sont réalisés dans le cadre de l'article 1609 nonies C IV, du code général des impôts.

2. Le cadre législatif de la CLECT

2.1. Le rôle et le fonctionnement de la CLECT

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. C'est une commission composée d'élus désignés par chaque conseil municipal : chaque commune doit être représentée.

La CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances.

La CLECT doit remettre « dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées ».

2.2. La procédure de droit commun

2.2.1. Les modalités d'évaluation des charges

L'évaluation des charges transférées de droit doit respecter le cadre législatif posé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Cet article distingue deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chacun :

- ◆ **Les charges non liées à un équipement**, évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets ou comptes administratifs de la collectivité dont la période de référence est déterminée par la commission, ;
- ◆ **Les charges liées à un équipement**, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année. La notion de de coût moyen annualisé est destinée à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi.

La combinaison des 2 méthodes d'évaluation est nécessaire selon la nature des charges transférée : si une compétence s'exerce dans un bâtiment, il convient de déterminer le coût du service, puis le coût moyen annualisé du bâtiment qui héberge ce service : la charge transférée sera égale à la somme de ces 2 coûts.

2.2.2. Le cadre légal de transmission du rapport

En cas de transfert de compétences, la procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts prévoit désormais :

- ◆ Une remise du rapport de CLECT dans les 9 mois suivant le transfert.
- ◆ Une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la remise du rapport.

Lorsque le président de CLECT n'a pas transmis le rapport aux communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée, le coût net est déterminé par le préfet selon les modalités suivantes :

- ◆ Dépenses de fonctionnement : moyenne 3 ans des dépenses minorées des ressources différentes, actualisée selon l'indice des prix hors tabac
- ◆ Dépenses d'investissement : moyenne 7 ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice de formation brute de capital fixe des APUL

2.3. La procédure dérogatoire

2.3.1. Le cadre légal de la fixation libre des AC

La loi prévoit que le conseil de communauté peut fixer librement le montant de l'attribution et les conditions de sa révision sous 2 conditions :

- ◆ **Délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des 2/3 et de toutes les communes intéressées** : Dans le cadre des discussions parlementaires en 2016 le Ministre a précisé que la révision des attributions de compensation « *peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision. Ainsi, les communes qui ne sont pas intéressées à la révision de ces attributions ne pourront plus bloquer les ajustements souhaités par les communes concernées* »
- ◆ **Cette décision doit tenir compte du rapport de la CLECT**

La LFR 2016 prévoit que cette procédure dérogatoire peut permettre une **inscription en section d'investissement** de la part du montant d'attribution de compensation portant sur le renouvellement des investissements transférés (par exemple la voirie).

Le rôle de la CLECT dans la procédure dérogatoire a été précisé dans une réponse ministérielle à une question écrite de la députée Estelle Grelier en 2013.

- ◆ Il est nécessaire pour le conseil de communauté, « en vue d'éclairer pleinement la décision du conseil communautaire statuant à l'unanimité », de disposer d'un rapport de la CLECT.
- ◆ Le rapport de la CLECT constitue un simple document préparatoire mais ne vaut pas avis conforme. L'organe délibérant peut ainsi s'écarter des préconisations qui y sont contenues ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation.
- ◆ En revanche, il ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial
- ◆ Le conseil communautaire ne peut introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence ».

3. Recensement des charges transférées

L'évaluation des charges transférées concerne uniquement la commune d'Embrun sur les équipements et services suivants :

- ◆ L'Ecole de Musique et de Danse
- ◆ La Bibliothèque.

4. Evaluation des charges transférées selon la procédure de droit commun

4.1. Les charges de fonctionnement de l'Ecole de musique et de Danse

4.1.1. Les méthodes d'évaluation des charges

Le travail d'évaluation s'appuie sur les données fournies par la commune d'Embrun dans le cadre d'un formulaire construit par le cabinet CALIA Conseil. Les données ne concernent que la section de fonctionnement et sont déclinées comme suit :

- ◆ Les dépenses non liées au bâtiment ;
- ◆ Les dépenses liées au bâtiment ;
- ◆ Les charges de personnel ;
- ◆ Les recettes du service.

Les méthodes de calcul présentées pour cette compétence sont inscrites dans le cadre de la procédure de droit commun. Elles ont été adaptées à la nature de chaque dépense et recette.

4.1.1.1. Les dépenses non liées au bâtiment

Les données Les dépenses de fonctionnement du service sont évaluées à **11 536 €** :

- ◆ Les dépenses d'intervenants ont été neutralisées pour prendre en compte l'arrêt du service en question
- ◆ Pour les autres charges le calcul se fait sur la moyenne 2020/2023 afin de lisser les charges selon les années.

	2020	2021	2022	2023	Charge transférée
Charges de fonctionnement général	9 951	11 585	16 105	19 796	11 536
60632 - Fournitures de petit équipement	1 317	1 508	2 373	2 761	2 214
6064 - Fournitures administratives	71	0	125	0	42
6067 - Fournitures scolaires	947	1 161	782	373	772
6068 - Autres matières et fournitures	1 730	372	593	748	571
6135 - location mobilières (location instruments)	381	659	763	393	605
61558 - Entretien et réparation instruments de musique	3 411	1 457	1 934	930	1 440
6182 - Documentation générale et technique	262	83	0	0	28
6184 - Versements à des organismes de formation	0	675	600	2 085	1 120
6228 / 6288 - Rémunération d'intermédiaires (intervenants)	195	2 020	3 925	6 934	0
6233 - Foires et expositions	0	970	1 857	2 184	1 670
6236 / 6237 - Publications / catalogues et imprimés	902	1 212	562	583	785
6241 - Transports de biens	0	38	0	0	13
6251 - Voyages et déplacements	366	524	842	883	749
6281 - Cotisations	0	730	1 378	1 538	1 215
637 - Autres impôts et taxes	370	179	370	385	311

4.1.1.2. Les dépenses liées au bâtiment

La charge transférée au titre des dépenses de fonctionnement du bâtiment est évaluée à **18 656 €** :

- ◆ Les coûts d'électricité retenus sont issus de la moyenne 2022/2023 afin de prendre en compte l'inflation des prix de l'énergie liée au contexte économique.
- ◆ Les autres coûts sont issus de la moyenne 2020/2023 afin de lisser les pics de charge sur certaines années.

	2020	2021	2022	2023	Charge transférée
Charges liées au bâtiment	21 353	15 233	19 848	18 240	18 656
Electricité	1 681	1 273	1 386	1 517	1 451
Chauffage	7 386	6 696	11 868	8 471	8 605
Assurance des locaux	197	211	223	561	298
Maintenance	8 459	3 328	3 685	3 526	4 749
Location immobilière (locaux)	1 000	1 000	0	1 000	750
Frais de télécommunication	887	1 102	1 077	1 023	1 022
Coût utilisation pavillon de danse	1 707	1 623	1 609	2 143	1 770
Autres dépenses	36	0	0	0	9

4.1.1.3. Les charges de personnel

La situation RH de l'École de Musique se résume ainsi :

En 2023, 11 personnes travaillaient directement dans le cadre de l'école de musique pour un total de 8,3 ETP. Les dépenses de personnel ont diminué sur la période 2020/2023 du fait du remplacement de personnels disposant de beaucoup d'ancienneté par du personnel plus jeune.

Les services transversaux ont fait l'objet d'une estimation de la part de la commune d'Embrun sur plusieurs fonctions :

- ◆ **Le service finances** : rémunération du service finance au prorata de la part des dépenses de fonctionnement de l'école de musique dans les dépenses globales de fonctionnement de la commune.
- ◆ **Le service RH** : rémunération du service RH au prorata du nombre d'ETP relatifs à l'école de musique dans le total des ETP de la commune
- ◆ **L'entretien des bâtiments** : volume horaire annuel multiplié par le taux horaire moyen des agents d'entretien ensuite pondéré par le pourcentage d'utilisation du bâtiment.

La charge transférée au titre des ressources humaines est évaluée à **301 036 €** :

- ◆ Compte tenu des évolutions sur le personnel directement lié à la compétence il semble plus cohérent de prendre en compte l'année 2023.
- ◆ Pour les services transversaux, il est tenu compte de la moyenne 2020/2023 pour tenir compte de 'pics de charges' sur certaines années.

	2020	2021	2022	2023	Charge transférée
Charges de personnel	379 349	340 795	331 367	300 242	301 036
Personnel affecté à l'école de Musique	358 944	321 086	309 037	280 486	280 486
Services transversaux/supports	20 405	19 709	22 330	19 756	20 550

4.1.1.4. Les recettes

Les recettes prises en compte dans le calcul de la charge transférée s'élèvent à 213 712 € :

- ◆ Elles intègrent : les recettes de tarification, la subvention du Département, les atténuations de charges du personnel et la subvention versée par la Communauté de Communes.
- ◆ La moyenne 2021/2023 a été retenue pour le calcul des recettes.
- ◆ Ce choix permet de prendre en compte à la fois l'augmentation des recettes de tarification et les variations de la subvention du département.

	2021	2022	2023	Charge transférée
Recettes de fonctionnement	194 983	198 703	247 451	213 712
Recettes de tarification	42 015	44 648	48 287	44 983
Subvention département des Hautes-Alpes	28 000	29 200	26 386	27 862
Remboursements assurance statutaire	2 469	2 355	29	1 618
Divers	0	0	249	83
Subventions de l'EPCI	122 500	122 500	172 500	139 167

4.1.2. Montant de la charge transférée

Au total la charge nette transférée au titre du fonctionnement de l'école de musique et de danse s'élève à **117 115 €**

- ◆ Elle concerne principalement les charges de personnel (8,3 ETP + quote-part des fonctions support)
- ◆ Les recettes perçues viennent diminuer le coût net du service.

Dépenses de fonctionnement	331 227
Charges de fonctionnement général	11 536
Charges liées au bâtiment	18 656
Charges de personnel	301 036

Recettes de fonctionnement	213 712
-----------------------------------	----------------

Coût net (=charge transférée)	-117 515
--------------------------------------	-----------------

4.2. Les charges de fonctionnement de la bibliothèque

4.2.1. Les méthodes d'évaluation des charges

De la même façon que pour l'école de musique le travail d'évaluation reprend les données transmises par la commune d'Embrun dans le cadre d'un questionnaire qui lui a été fourni. Les calculs reprendront les mêmes catégories que la partie précédente.

Les méthodes décrites ci-dessous s'inscrivent à nouveau dans le cadre de la procédure de droit commun.

4.2.1.1. Les dépenses non liées au bâtiment

La charge transférée au titre des dépenses non liées au bâtiment est évaluée à **12 376 €**.

La **moyenne sur 3 ans (2021-2023)** a été retenue afin de lisser la variation des différentes dépenses tout en prenant en compte la hausse générale des dépenses

	2020	2021	2022	2023	Charges transférées
Charges de fonctionnement général	11 158	11 877	12 336	12 909	12 376
60632 - Fournitures de petit équipement	61	583	45	1 051	560
6064 - Fournitures administratives	246	246	220	473	313
6065 - Livres	10 130	9 548	9 416	8 376	9 113
6068 - Autres matières et fournitures	271	527	516	236	426
6182 - Documentation générale et technique	0	0	0	1 197	399
6184 - Versements à des organismes de formation	300	0	200	300	167
6228 / 6288 - Rémunération d'intermédiaires	0	923	868	295	695
6232/6234 - Fêtes et cérémonies/réceptions	92	50	100	314	155
6236/6237 - Catalogues et imprimés/Publications	0	0	290	142	144
6251 - Voyages, déplacements et missions	58	0	680	516	399

4.2.1.2. Les dépenses liées au bâtiment

La charge transférée au titre des dépenses de fonctionnement du bâtiment est évaluée à **2 401 €** :

- ◆ Les charges d'électricité sont évaluées sur la moyenne 2022/2023 pour prendre en compte la hausse des coûts liées au contexte géopolitique.
- ◆ Les autres charges sont évaluées sur la moyenne 2020/2023
- ◆ Les dépenses relatives aux fournitures d'entretien n'ont pas fait l'objet de calcul compte tenu des montants résiduels et de l'impossibilité d'évaluer précisément leur affectation.

	2020	2021	2022	2023	Charges transférées
Charges liées au bâtiment	2 272	2 176	1 959	2 803	2 401
Electricité	1 359	1 157	1 085	1 829	1 457
Assurance des locaux	47	46	49	124	66
Maintenance	36	170	0	0	51
Nettoyage/ménage	s/o	s/o	s/o	s/o	0
Frais de télécommunication	830	803	825	850	827

4.2.1.3. Les charges de personnel

1 ETP était affecté à la Bibliothèque en 2023, auquel s'ajoute l'intervention des services support (finances, RH, entretien) pour une partie de leur temps.

Les dépenses de personnel ont été évaluées à **49 137 €** au titre des charges transférées :

- ◆ Personnel opérationnel : la prise en compte de l'année 2023 apparaît plus pertinente compte tenu l'évolution des charges et notamment du glissement vieillesse technicité.
- ◆ Services transversaux : moyenne 2020/2023 pour tenir compte de « pics de charges » sur certaines années. Le calcul des charges relatives aux fonctions supports a été de la même façon que pour l'école de musique et de danse (cf. méthodologie décrite ci-avant).

	2020	2021	2022	2023	Charges transférées
Charges de personnel	45 988	44 419	47 780	50 079	49 137
Personnel opérationnel directement lié à la compétence	40 439	38 959	41 147	42 942	42 942
Services transversaux/supports	5 549	5 460	6 633	7 137	6 195

4.2.1.4. Les recettes

Les recettes ne sont pas prises en compte du fait :

- ◆ De la gratuité de la bibliothèque mise en place en 2024
- ◆ Du remboursement de l'assurance statutaire d'un agent en arrêt maladie qui ne sera pas transféré à la CCSP.

	2020	2021	2022	2023	Charges transférées
Recettes de fonctionnement	25 832	15 367	16 265	11 611	0
Recettes de tarification	4 259	5 072	5 021	5 720	0
Subventions de l'EPCI	0	0	0	0	0
Autres subventions (à préciser)	0	0	0	0	0
Autres recettes	0	0	0	0	0
Remboursements assurance statutaire	21 573	10 295	11 244	5 891	0

4.2.2. Montant de la charge transférée

Au total la charge nette transférée s'élève à 63 914 €

- ◆ Elle concerne principalement les charges de personnel (1 ETP + quote-part des fonctions support)
- ◆ Aucune recette n'est transférée compte tenu des évolutions opérées avant le transfert (gratuité)

	Charges transférées
Dépenses de fonctionnement	63 914
Charges de fonctionnement général	12 376
Charges liées au bâtiment	2 401
Charges de personnel	49 137
Recettes de fonctionnement	0
Solde du service	-63 914

4.3. Le coût moyen annualisé des équipements

4.3.1. Méthode d'évaluation

La méthode proposée d'évaluation est la suivante :

- Prise en compte du coût net de construction du bâtiment du nouveau pôle culturel. En effet, il n'est à ce stade pas pertinent de recenser les investissements réalisés sur les 2 bâtiments existants car peu de travaux ont été réalisés d'une part, et que les services vont déménager dans le nouveau pôle culturel.
- Le coût de construction net est amorti sur 70 ans ce qui correspond à la durée de vie estimée du bâtiment.

4.3.2. Calcul du coût net de construction

Pour évaluer le coût net de construction du bâtiment, différents retraitements ont été effectués :

- La prise en compte uniquement du montant de construction initial (coût TTC) – soit 6,6 M€
- Prise en compte d'un taux de subventionnement de 80% du coût travaux ainsi que le fonds de concours CCSP – soit 4,98 M€
- Intégration du FCTVA – soit 1,1 M€
- **Le coût net de construction s'élève à 562 K€**

	Méthode TTC	TTC
	Montant opération	Montant Travaux
Montant brut de l'opération	12 695 142	6 637 200
AMO	69 600	
MOE	1 497 402	
Coûts annexes (aléas, contrôle, SPS, sondages...)	763 278	
Fouilles archéologiques	590 700	
Travaux complémentaires	3 136 962	
Construction initiale	6 637 200	6 637 200
Coût des travaux	10 537 440	6 637 200
Subvention de la Région	2 800 000	4 986 108
Sub Etat	4 416 500	
CD	679 557	
PAP (RTE)	600 000	
Fonds de concours CCSP	1 041 000	
FCTVA	1 728 562	
Total recettes	10 224 618	6 074 875
Coût net de l'opération	2 470 524	562 325

4.3.3. Calcul de de la charge transférée

Sur la base du coût net et d'une durée de vie du bâtiment estimée à 70 ans, le coût moyen annualisé du bâtiment est évalué à 8 033 €.

	Montant Travaux
Coût net de l'opération	562 325
	Coût moyen annualisé
Amortissement sur 70 ans	8 033

Il est proposé de répartir ce montant au prorata du montant net de charge transférée sur la partie fonctionnement pour chaque service soit :

	Coût net de fonctionnement	Poids dans la charge transférée	Quote-part coût moyen annualisé
Ecole de Musique et de Danse	117 515 €	65%	5 204 €
Bibliothèque	63 914 €	35%	2 829 €
Total	181 429 €		8 033 €

4.4. Synthèse des charges transférées dans le cadre de la procédure de droit commun

Le montant total des charges transférées telles que résultant de l'évaluation selon les dispositions de droit commun en matière d'évaluation des charges transférées est présenté dans le tableau ci-dessous pour la commune d'Embrun.

La CLECT de la CC Serre-Ponçon doit délibérer sur ce montant de charges transférées, conformément aux dispositions prévues par le IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

	Ecole de Musique et de Danse	Bibliothèque	TOTAL
Charges de fonctionnement	117 515 €	63 914 €	181 429 €
Coût moyen annualisé	5 204 €	2 829 €	8 033 €
Total commune d'Embrun	122 719 €	66 743 €	189 462 €

5. Proposition de fixation dérogatoire des attributions de compensation

Les membres de la CLECT souhaitent proposer au conseil de communauté d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C V-1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision afin d'intégrer dans les attributions de compensation des corrections sur le coût moyen annualisé des équipements.

5.1. Le coût moyen annualisé des équipements

Afin de tenir compte du caractère neuf du bâtiment, il est proposé d'ajuster la méthode proposée d'évaluation pour l'évaluation du coût moyen annualisé :

- ◆ Prise en compte du coût moyen annualisé sur une durée de vie estimée à 70 ans (8 033 €)
- ◆ Prise en compte d'un coefficient de minoration pour tenir compte du caractère neuf du bâtiment

Sur la base du coût net, **un coefficient de diminution de 36 % a été pris en compte** : il tient compte du fait que les premiers travaux sur le bâtiment n'interviendront pas à priori avant 25 ans.

Il est donc proposé de retenir ce montant de **5 164 €** pour l'évaluation du coût moyen annualisé.

Coût net de l'opération	Montant Travaux
	562 325
	Coût moyen annualisé
Amortissement sur 70 ans	8 033
Coefficient de minoration	36%
Amortissement 70 ans avec coefficient	5 164

Il est proposé de répartir ce montant au prorata du montant net de charge transférée sur la partie fonctionnement pour chaque service soit :

	Coût net de fonctionnement	Poids dans la charge transférée	Quote-part coût moyen annualisé
Ecole de Musique et de Danse	117 515 €	65%	3 357 €
Bibliothèque	63 914 €	35%	1 807 €
Total	181 429 €		5 164 €

5.2. Synthèse des propositions de la CLECT pour la fixation dérogatoire des attributions de compensation

La CLECT propose au conseil communautaire de fixer librement les attributions de compensation à partir des corrections proposées qui aboutissent aux montants présentés ci-dessous

	Ecole de Musique et de Danse	Bibliothèque	TOTAL
Charges de fonctionnement	117 515 €	63 914 €	181 429 €
Coût moyen annualisé	3 357 €	1 807 €	5 164 €
Total commune d'Embrun	120 872 €	65 721 €	186 593 €

Le montant des attributions de compensation résultant de ces corrections, et proposé au vote du conseil communautaire par la CLECT est présenté ci-dessous.

L'attribution de compensation de la Commune sera corrigée à compter de la date effective du transfert des équipements à la communauté de Communes fixée, soit au 1^{er} décembre 2025 de manière prévisionnelle.

Pour l'année 2025, une proratisation sera faite au nombre de mois.